2026/067

ARRETE F54/2026

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-24,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu la demande d'autorisation en date du 14 octobre 2026 présentée par l'APE « Les Petits Loups des Cèdres » dans le cadre de l'organisation de lotos ;
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1er : L'APE « Les Petits Loups des Cèdres », représentée par Madame Elsa CHASTAN, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- le samedi 30 janvier 2027 de 17 heures à 20 heures 30
- le samedi 6 mars 2027 de 17 heures à 20 heures 30

Lieu : Salle municipale « Maison du Peuple »

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1er et 3ème groupe :
1er groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- 3ème groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la COB de Vauvert
- Madame Elsa CHASTAN, Présidente de l'APE « Les Petits Loups des Cèdres »

Fait à CODOGNAN, le 28 octobre 2026

Le Maire,
Philippe GRAS

MAIRIE DE CODOGNAN
R.F.
(Gard)